



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur l'élaboration du PLU de Saint-Mamet (31)**

n°saisine 2018-6809
n°MRAe 2019AO03

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15 octobre 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Mamet.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément à l'article R104-23 et R104-24 du Code de l'environnement, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe, l'avis a été adopté par M. Philippe Guillard, président de la MRAe.

Avis

I. Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du PLU

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Mamet est soumis à évaluation environnementale systématique car les sites Natura 2000 «*Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste*», «*Haute Vallée de la Pique*» et «*Vallée du Lis, de la Piquye et d'Oô*» intersectent le territoire communal. Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire et du projet communal

La commune de Saint-Mamet est située au sud du département de la Haute-Garonne, en secteur montagnard, limitrophe de la frontière espagnole par le col du Portillon.

Située en rive droite de la Pique, qui marque sa limite communale avec la ville de Bagnères de Luchon, le territoire communal est constitué d'un fond de vallée où est implanté le village puis d'un territoire de montagne s'élevant à plus de 1900 mètres (Sommet de la Laque ou Sarrat des Estagnès).

La commune de Saint-Mamet est membre de la communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises et du pays de Comminges Pyrénées. Elle constitue avec les communes de Bagnères-de-Luchon et de Montauban-de-Luchon un pôle structurant de bassin de vie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays Comminges Pyrénées, en cours d'élaboration.

En 2015, la population de la commune de Saint-Mamet était de 552 habitants. L'objectif communal est d'atteindre 642 habitants à l'horizon 2028. Ce projet d'accueil de population s'appuie sur une croissance démographique proche de celle constatée durant la période 1999-2014. Il est compatible avec la croissance démographique envisagée dans le projet de SCoT Comminges Pyrénées.

Le projet retenu par la commune, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), s'articule autour de 4 axes :

- Affirmer la place de Saint-Mamet comme « moteur » de développement dans la Vallée de la Pique ;
- Préserver le patrimoine urbain et naturel ;
- Renforcer les atouts économiques du territoire ;
- Favoriser un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles et de la prise en compte des risques.

Le projet communal prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 6,03 ha :

- 3,35 ha soumis à OAP, permettant la construction d'environ 79 logements pour une densité moyenne de 24 log/ha ;
- 2,68 ha en intensification urbaine (division parcellaire, comblement de dents creuses) permettant la production d'environ 25 logements ;

III. Avis de la MRAe

III.1 Caractère complet du dossier

Le dossier d'évaluation environnementale apparaît globalement conforme aux attendus de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Toutefois, le choix des secteurs de développement de l'urbanisation n'est pas justifié au regard des solutions de substitution raisonnable à l'échelle du territoire communal.

La MRAe rappelle l'obligation de justifier les choix opérés dans le PLU en particulier concernant les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des solutions alternatives envisageables (art. R.151-3 - 4° du code de l'urbanisme).

III.2 Prise en compte de l'environnement par le projet d'élaboration du PLU

La MRAe cible son analyse sur la préservation des milieux naturels.

La commune de Saint-Mamet est directement concernée par trois sites Natura 2000, trois ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II composés de milieux diversifiés qui témoignent de la présence d'enjeux écologiques et naturalistes particulièrement forts sur le territoire communal.

Il est indiqué dans le rapport de présentation (p.109) que des relevés naturalistes ont été réalisés à différentes dates. Néanmoins, aucune indication ne précise la période, le périmètre et la méthodologie de ces relevés. Par ailleurs, le rapport de présentation ne précise pas clairement le niveau d'enjeu écologique des zones ouvertes à l'urbanisation (essentiellement des prairies de fauche ponctuées de haies) au regard de leur intérêt en termes de fonctionnalités écologiques et de biodiversité. Aussi, à ce stade, le rapport de présentation ne démontre pas la bonne prise en compte dans le PLU des enjeux naturalistes du territoire communal et ne permet pas de s'assurer de leur préservation.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement en intégrant les relevés naturalistes évoqués dans le rapport de présentation et en mobilisant les données disponibles auprès des acteurs et experts naturalistes locaux de manière à clairement établir le niveau d'enjeu naturaliste des zones ouvertes à l'urbanisation. Elle recommande que le choix des zones ouvertes à l'urbanisation soit justifié sur la base des sensibilités naturalistes, toute urbanisation devant être évitée dans les secteurs présentant les plus fort enjeux.

Le premier axe du PADD porte sur la préservation du patrimoine naturel. Aussi, il convient au moins de traduire dans le règlement la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (cours d'eau, zones humides, ripisylves...), qui constituent des espaces à enjeux écologiques reconnus, pour garantir leur évitement au stade de la planification. A ce titre, le règlement peut identifier, au moyen de zones indicées, les zones destinées aux continuités écologiques. Cette identification permet de faciliter la compréhension des enjeux de préservation et de définir les règles d'occupation du sol les plus adaptées.

Outre le zonage indicé, plusieurs outils permettent désormais de mettre en œuvre une politique de maintien des continuités écologiques. Ainsi, le rapport de présentation pourrait utilement identifier les haies bocagères dans les OAP ou au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme afin de garantir leur préservation.

La MRAe recommande de mieux traduire dans le règlement et dans les OAP la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés dans le rapport d'évaluation environnementale qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité.